



Arrêt

n° 64 206 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Labé (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Hamdallaye Minière de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre, en compagnie de vos voisins, afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez pris la fuite et avez accompagné des enfants dans leur quartier. Vous avez été arrêté sur le chemin de retour vous menant à votre domicile et avez été emmené à l'escadron mobil n°3 de Hamdallaye, où vous êtes resté jusqu'au 21 octobre 2009. Votre oncle vous a alors aidé à vous évader et vous avez trouvé refuge chez l'une de ses connaissances jusqu'au jour de votre départ de votre pays. Vous avez donc fui la Guinée le 24 octobre 2009 à bord

d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 26 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous emprisonnent parce qu'ils l'ont déjà fait et qu'ils vous tuent parce que vous vous êtes évadé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs contradictions ont été relevées entre l'information objective à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier et d'une part vos déclarations concernant les événements du 28 septembre 2009 et d'autre part celles sur votre lieu de détention. Contradictions et autres imprécisions qui entachent la crédibilité de votre récit et partant, permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établis les craintes que vous invoquez.

Premièrement, concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, relevons que vous avez été peu loquace lorsque nous vous avons demandé de vous exprimer sur cet événement (Voir audition du 03/01/11 p.12). Ensuite, vous déclarez que Ousmane BAH (opposant politique de l'UPR, Union pour le Progrès et le Renouveau) était l'un organisateur de la manifestation et qu'il était présent au côté des opposants politiques le 28 septembre (Voir audition du 03/01/11 p.12 et p.14). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général cette personne n'était pas présente et, qui plus est, a déconseillé à ses symphatisants de s'y rendre (voir farde administrative). Vous déclarez par la suite que Sydia TOURE (UFR, Union des Forces Républicaines) était également présent et qu'il portait un signe distinctif, à savoir un foulard de couleur vert et blanc (Voir audition du 03/01/11 p.15). Toutefois, selon notre information objective, il portait un foulard de couleur rouge (voir farde administrative). Ces éléments permettent au commissariat général de remettre en cause votre participation à la dite manifestation.

Deuxièmement, concernant votre arrestation et votre détention, vous êtes imprécis, vous vous contredisez et vos déclarations divergent à nouveau de notre information objective. Ainsi, vous déclarez avoir été emmené et incarcéré à l'escadron mobil n°3 de Hamdallaye, sachant qu'il s'agissait bien de cet endroit car c'était indiqué sur le bâtiment (Voir audition du 03/01/11 p.14). Toutefois, toujours selon notre information objective, l'escadron mobil n°3 se situe dans un autre quartier que celui d'Hamdallaye (voir farde administrative). Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps que les plus forts de la cellule restaient près de la fenêtre et les plus faibles dans le coin (Voir audition du 03/01/11 p.17). Dans un second temps, vous déclarez qu'il n'y avait pas de fenêtre dans la cellule (Voir audition du 03/01/11 p.18). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que la fenêtre se trouvait dans le salon et pas dans la cellule (Voir audition du 03/01/11 p.18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De plus, vous n'avez pu préciser le nombre de vos co-détenus et ce malgré le fait que vous êtes resté enfermé avec ces personnes plus de trois semaines (Voir audition du 03/01/11 p.19). Il est également peu crédible que vous n'avez parlé qu'avec une seule personne durant cette détention et qu'au surplus, vous ne vous rappelez pas de son nom (Voir audition du 03/01/11 p.20). Confronté à cet état de fait, vous déclarez que personne ne voulait parler, que c'était la seule qui vous intéressait et qu'il faisait obscur (Voir audition du 03/01/11 p.20). Vous n'êtes à nouveau pas parvenu à convaincre le Commissariat général avec ces explications. De surcroît, vous ne savez pas pourquoi cette personne était détenue et ne savez rien sur elle mis à part son ethnie (Voir audition du 03/01/11 p.20). Enfin, lorsque nous abordons le vécu et le ressenti de votre détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous avez souffert de douleurs abdominales car vous ne mangiez pas et que vous avez des problèmes dentaires en raison de l'absence d'entretien, ce qui n'est pas suffisant pour établir la réalité de cette détention (Voir audition du 03/01/11 pp.20-21). Ces imprécisions, contradictions et ce manque de vécu ne sont pas compréhensibles et il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêtée et détenue pendant 3 semaines.

Relevons également pour le surplus que vous avez été en contact avec diverses personnes depuis votre arrivée en Belgique, à savoir : votre mère, votre soeur et votre épouse. Cependant, vous n'apportez aucune précision sur l'état actuel des recherches à votre rencontre, prétextant que pour ce

faire vous devez être en contact avec votre oncle (Voir audition du 03/01/11 p.23). Néanmoins, vous vous contredisez en déclarant avoir des contact avec lui lorsque nous vous demandons si vous avez d'autres nouvelles : « Oui par l'oncle, quand il vient chez ma mère mon oncle et qu'il a une connection et elle me bip et on parle. » (Voir audition du 03/01/11 p.23). Cette contradiction achève définitivement d'entamer la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une copie de procès verbal d'audition de la police belge, un dossier médical en Belgique et un extrait d'acte de naissance, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Le premier ne fait aucunement mention des faits reliés à votre demande d'asile. Le second se contente d'attester les séquelles des coups et blessures portées sur votre personne en Belgique. Enfin, le dernier se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier électronique postérieur à l'ordonnance de fixation de l'affaire, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011 et un « *Document de réponse, Ethnies : peuhls* », actualisé au 8 février 2011.

4.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi des contradictions entre les informations objectives dont dispose le Commissariat général et les déclarations de la partie requérante sur des éléments essentiels du récit, tels que la manifestation du 28 septembre 2009 ou le lieu et les conditions de sa détention.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle avance, en termes de requête, diverses explications aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise ; en effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs relevés par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les nombreuses imprécisions et lacunes s'agissant de la détention de la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil constate le caractère peu étayé et succinct des propos de la partie requérante lorsqu'elle évoque ses conditions de vie en détention. Les termes qu'elle utilise sont particulièrement

vagues et généraux, ce qui permet de douter du fait qu'elle ait réellement vécu les événements allégués. A la question : « *racontez-moi vos conditions de détention* », la partie requérante répond ainsi : « *les plus forts doivent rester à côté de la fenêtre de la cellule et les plus faibles sont dans les coins* » (fenêtre de la cellule qui au demeurant, plus tard dans son récit, deviendra fenêtre « *du salon* », ce que la partie requérante réitère d'ailleurs dans sa requête). A la question : « *expliquez-moi une journée ?* », la partie requérante répond : « *les journées très difficiles car dans l'obscurité (sic). Toutes les nuits ils venaient prendre deux, trois prisonniers pour les prendre et on ne sait pas où ils les conduisaient* » (audition, p.17). De même, le Conseil remarque que l'agent du Commissariat général a dû parfois poser à plusieurs reprises des questions similaires pour obtenir des réponses de la partie requérante.

Le Conseil relève également que les indications données par la partie requérante au sujet de son lieu de détention ne correspondent pas aux informations objectives recueillies par le Commissariat général, en ce que notamment l'escadron n°3 dans lequel elle prétend avoir été incarcérée ne se situe pas à Hamdallaye. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que son erreur peut être due au fait qu'elle a été « *arrêté[e] dans un véhicule sur lequel était écrit n°3* » (requête, p.4). Cette justification n'est pas de nature à convaincre le Conseil, qui constate que la partie requérante a bien affirmé au cours de son audition : « *c'est écrit sur le bâtiment escadron n°3* » (audition, p.17).

En ce que la décision attaquée reproche à la partie requérante de ne pas être capable de citer les noms de ses codétenus ni de préciser leur nombre, la partie requérante se contente de réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son audition sans apporter le moindre élément concret qui prouverait le bien fondé de ceux-ci et insiste sur le fait que « *ce qui l'avait le plus marqué pendant sa détention [étaient] notamment ses douleurs abdominales compte tenu du fait qu'il ne mangeait pratiquement pas et ses problèmes dentaires* » (requête, p.4). Le Conseil considère que cela ne peut suffire à justifier l'ignorance de la partie requérante qui dit avoir passé trois semaines enfermée avec ses codétenus dans une cellule et qu'il peut dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question. Une réponse donnée dans la requête ne peut annihiler le constat de ce que lorsqu'elle a été interrogée sur ses conditions de détention, la partie requérante s'est avérée très succincte, au point de ne pas permettre à la partie défenderesse de considérer son récit crédible sur ce point.

S'agissant de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 remise en cause par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir qu'elle a bien répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Plus précisément concernant le fait qu'elle a déclaré au cours de son audition qu'Ousmane Bah était présent à la manifestation, alors que d'après les informations à la disposition du CGRA, ce dernier n'y était pas, la partie requérante soutient « *avoir déclaré à l'interprète qu'il avait vu quelqu'un qui lui ressemblait et n'avoir jamais affirmé avec certitude que c'était Monsieur Ousmane Bah* » (requête, p.3). Le Conseil rappelle à cet égard que le rapport d'audition du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, quod non in casu, sa critique intervenant pour la première fois et de manière non étayée dans la requête.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision suffisent à remettre en cause les éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir sa présence à la manifestation et sa détention de trois semaines. Partant, c'est la crédibilité de l'ensemble de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue, qui est remise en cause. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 b précité. Elle souligne à ce sujet que « *la situation sécuritaire s'est fortement dégradée malgré une apparente accalmie depuis les élections présidentielles* » (requête, p.4).

6.3. Comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, à défaut d'autres précisions circonstanciées de la partie requérante, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ni ne dépose aucune pièce (l'argument tiré de ce que « *la situation sécuritaire s'est fortement dégradée malgré une apparente accalmie depuis les élections présidentielles* » ne pouvant suffire) qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX